

La carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics et les entreprises d'assainissement et de maintenance industrielle : Rappel

Suite à plusieurs questions ces dernières semaines sur le sujet de la carte BTP, Voici un rappel des règles qui sont toujours applicables (flash info du 11 mai 2017) !

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a marqué un tournant en rendant la carte BTP obligatoire. Elle est conçue comme un moyen de lutte contre le travail illégal, la fraude au détachement et plus généralement contre la concurrence déloyale. En cas de contrôle sur un chantier, les services de contrôle pourront avoir immédiatement accès aux informations contenues sur la carte, sur le salarié, mais aussi sur l'entreprise qui l'emploie et le chantier sur lequel il travaille, grâce au Q/R code.

La Carte BTP concerne toutes les entreprises visées par [le décret n°2016-175 du 22 février 2016](#).

La question s'est alors posée de savoir si les entreprises d'assainissement et de maintenance industrielle pouvaient, dans certains cas, être concernées par cette nouvelle réglementation.

En effet, le Décret du 22 février 2016 précise que (extrait) :

« Section 1 « Champ d'application

« Art. R. 8291-1.-Les dispositions du présent titre s'appliquent aux employeurs établis en France dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, des travaux d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation, de curage, de

maintenance ou d'entretien des ouvrages, de réfection ou de réparation ainsi que de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées (...)

Ainsi, après avoir interrogé l'Union des Caisses de France (UCF) en charge de la carte BTP, sur cette question, cette dernière a confirmé, par mail, qu'« au regard de l'article R.8291-1 du décret du 22 février 2016 qui définit le champ d'application de la carte BTP, il apparaît en effet que l'ensemble des activités énumérées (dans le mail), faisant partie des métiers de l'assainissement et de la maintenance industrielle, relèvent bien du champ d'application visé ».

Il est par conséquent obligatoire, pour les entreprises relevant de la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle et intervenant à titre occasionnel, accessoire ou secondaire dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, de demander des cartes BTP pour leurs salariés.

Nous vous invitons à consulter le site <https://www.cibtp.fr/carte-btp/faq>.

Nous restons disponibles si vous souhaitez des précisions complémentaires.

Contact :
Samantha FOULON
samantha.foulon@maiage.fr /06 33 24 39 85

maiage

*Les hommes et les entreprises
de la maintenance environnementale*